

# Écricome

CONCOURS D'ADMISSION 2023

# 7 prépa

## Économie et Droit

Série Technologique

● **Mardi 18 avril 2023 de 8h00 à 12h00**

**Durée : 4 heures**

*Candidats bénéficiant de la mesure « Tiers-temps » :*  
8h00 – 13h20

### **CONSIGNES**

Tous les feuillets doivent être identifiables et numérotés par le candidat.

Aucun document n'est permis.

Conformément au règlement du concours, l'usage d'appareils communicants ou connectés est formellement interdit durant l'épreuve.

Ce document est la propriété d'ÉCRICOME, le candidat est autorisé à le conserver à l'issue de l'épreuve.

*Tournez la page s.v.p.*

**ÉCONOMIE**

**PARTIE 1 : QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES**

**VOUS RÉPONDREZ DIRECTEMENT SUR VOTRE COPIE en indiquant le numéro de la question et la (ou les) lettre(s) correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou de ne retenir aucune réponse exacte.**

**Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.**

- 1. Selon les néoclassiques, l'utilité marginale :**
  - a. est croissante,
  - b. est décroissante,
  - c. est identique pour tous les consommateurs,
  - d. aucune réponse ne convient.
  
- 2. Dans le calcul du PIB, les éléments suivants sont pris en compte :**
  - a. les externalités positives,
  - b. le bénévolat,
  - c. les activités illégales,
  - d. aucune réponse ne convient.
  
- 3. Aujourd'hui, le secteur tertiaire en France représente environ :**
  - a. 50% des emplois,
  - b. 75% des emplois,
  - c. 90% des emplois,
  - d. aucune réponse ne convient.
  
- 4. Selon la théorie du déversement d'Alfred Sauvy :**
  - a. la réduction d'impôts des classes aisées profite au final à toute l'économie,
  - b. l'augmentation des minima sociaux permet aux classes modestes de sortir de la pauvreté,
  - c. les suppressions d'emplois du secteur secondaire ont été compensées par des emplois créés dans le secteur tertiaire,
  - d. aucune réponse ne convient.
  
- 5. Selon Frédéric Hayek, les marchés :**
  - a. sont des vecteurs d'information et doivent donc librement fonctionner,
  - b. réalisent une mauvaise allocation des ressources et doivent donc être encadrés,
  - c. sont une manière pour les capitalistes d'exploiter les prolétaires,
  - d. aucune réponse ne convient.
  
- 6. Les éléments suivants ont pu contribuer à une augmentation du prix du baril de pétrole pour les pays de la zone euro en 2022 :**
  - a. le ralentissement de l'économie chinoise du fait de sa stratégie zéro covid,
  - b. la faiblesse de l'euro face au dollar,
  - c. la décision de l'OPEP+ d'augmenter sa production,
  - d. aucune réponse ne convient.

- 7. La politique de la concurrence est menée par :**
- l'Autorité de la concurrence,
  - la Commission européenne,
  - le Conseil de l'Europe,
  - aucune réponse ne convient.
- 8. L'introduction en bourse de Porsche en 2022 constitue un mode :**
- de financement direct,
  - de financement indirect,
  - de financement intermédié,
  - aucune réponse ne convient.
- 9. La proposition de Michelin consistant à remplacer la vente de pneus par la facturation des kilomètres parcourus s'inscrit dans le cadre de :**
- l'économie sociale et solidaire,
  - l'économie collaborative,
  - l'économie de la fonctionnalité,
  - aucune réponse ne convient.
- 10. Un marché concurrentiel :**
- stimule l'innovation chez les producteurs,
  - répond à la préférence des consommateurs pour la diversité de l'offre,
  - pénalise le consommateur par une augmentation des prix,
  - aucune réponse ne convient.
- 11. La zone euro n'est pas une ZMO (zone monétaire optimale) au sens de Mundell car :**
- les pays échangent insuffisamment entre eux,
  - le facteur travail est insuffisamment mobile,
  - les pays ont de trop nombreuses caractéristiques communes,
  - aucune réponse ne convient.
- 12. La dépréciation de l'euro face au dollar :**
- est favorable aux exportations européennes,
  - est favorable aux importations européennes,
  - peut expliquer la dégradation du déficit de la balance commerciale française,
  - aucune réponse ne convient.
- 13. Le niveau élevé de l'inflation :**
- réduit le taux d'intérêt réel,
  - réduit le taux d'intérêt nominal,
  - augmente le taux d'intérêt réel,
  - aucune réponse ne convient.
- 14. La suppression de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) en 2023 constitue :**
- une politique d'offre,
  - une politique de demande,
  - une politique économique d'inspiration keynésienne,
  - aucune réponse ne convient.

- 15. En vertu de la théorie keynésienne, l'augmentation du montant de l'allocation de rentrée scolaire en 2022 est particulièrement efficace car elle s'adresse :**
- à des ménages ayant une forte propension marginale à consommer (PmC),
  - à des ménages ayant une faible propension marginale à consommer (PmC),
  - à des ménages ayant une faible propension moyenne à consommer (PMC),
  - aucune réponse ne convient.
- 16. L'augmentation récente des taux directeurs de la Fed et de la BCE :**
- constitue un instrument de politique monétaire conventionnelle,
  - constitue un instrument de politique monétaire non conventionnelle,
  - devrait augmenter la masse monétaire en circulation,
  - aucune réponse ne convient.
- 17. L'instrument anti-fragmentation de la BCE lui permettant d'acheter des obligations des États membres de la zone euro ayant vu leurs taux d'emprunt augmenter :**
- permet d'assurer la soutenabilité de la dette des États européens,
  - constitue un instrument de politique monétaire non conventionnelle,
  - est conforme aux objectifs de la BCE en matière de maîtrise de l'inflation,
  - aucune réponse ne convient.
- 18. Le système de protection sociale bismarckien repose sur :**
- la logique des 3U (universalité, uniformité et unité de gestion),
  - une logique d'assistance,
  - le financement par l'impôt,
  - aucune réponse ne convient.
- 19. La redistribution horizontale :**
- vise à diminuer les inégalités de revenu,
  - vise à couvrir les risques sociaux indépendamment du niveau de revenu,
  - passe par la mise en place d'un impôt comme l'IFI (impôt sur la fortune immobilière),
  - aucune réponse ne convient.
- 20. Selon Thomas Piketty, les inégalités :**
- s'expliquent essentiellement par des inégalités de revenus du travail,
  - s'expliquent par la tendance du rendement du capital à excéder le taux de croissance,
  - peuvent être limitées en transformant la fiscalité sur le patrimoine,
  - aucune réponse ne convient.

---

**PARTIE 2 : ARGUMENTATION STRUCTURÉE**

---

**L'intervention des pouvoirs publics sur les marchés est-elle souhaitable aujourd'hui ?**



**PARTIE 1 : RÉSOLUTION D'UN CAS PRATIQUE**

Jérémy YSAC est titulaire d'un BTS « Systèmes Numériques ». Après avoir exercé pendant cinq ans les fonctions de salarié dans un grand groupe français, comme informaticien puis responsable de la maintenance du parc informatique, il souhaite réaliser son rêve et créer sa propre entreprise de vente de matériel numérique à destination des particuliers.

Sensible aux préoccupations écologiques et désireux de favoriser l'économie circulaire, il envisage de se spécialiser dans la vente de produits reconditionnés : il achèterait en gros des appareils d'occasion (ordinateurs, tablettes, imprimantes...), issus de modèles d'exposition de magasins, de reprise de parcs informatiques de sociétés, ou encore de collectivités, pour les revendre ensuite au détail aux particuliers.

Soucieux de diversifier son activité, il envisage également de proposer un service de réparation des appareils numériques usagés. Ce service, facturé au temps passé sur l'appareil, ne représenterait qu'une part marginale de son chiffre d'affaires mais répondrait, selon lui, à une vraie demande de sa clientèle.

Il envisage ainsi de s'installer à son compte sous la forme d'une entreprise individuelle.

Au moment d'accomplir les formalités de création, il s'interroge toutefois sur son statut juridique. Il se demande s'il aura la qualité de commerçant compte tenu des différentes activités qui seront exercées dans son entreprise.

**1. Quel sera le statut juridique de Jérémy du fait des activités exercées dans son entreprise ?**

Jérémy a finalement créé son entreprise et loue un local dans le centre-ville de Montpellier (34). Depuis un an, l'entreprise fonctionne bien et la progression du chiffre d'affaires correspond à ce qui était prévu. Toutefois, la semaine dernière, un client est venu le voir dans sa boutique pour lui faire part de son mécontentement. En effet, il y a six mois, il a acheté à Jérémy un ordinateur portable d'occasion. Grand amateur de jeux vidéo, il avait précisé ses besoins au vendeur : l'ordinateur devait être silencieux, avoir un fonctionnement fluide et permettre la navigation sur les principaux sites de jeux en ligne.

Or, au fil des mois, le client s'est aperçu que l'ordinateur était de plus en plus bruyant et manquait cruellement de rapidité dans l'exécution des tâches. Pire, il ne parvient pas à accéder aux fonctionnalités de certains jeux vidéo proposés sur Internet.

Après avoir effectué des recherches, le client pense que le problème est lié aux performances de l'appareil, qui seraient inadaptées aux versions les plus récentes des logiciels de jeux vidéo.

Furieux, il estime que le produit acheté n'est pas conforme à ses besoins alors qu'il les avait clairement exposés à Jérémy.

Il attend du vendeur un geste commercial.

**2. Que peut exiger le client de Jérémy YSAC compte tenu de la situation ?**

Malgré cette mésaventure, l'activité de l'entreprise de JérémY YSAC continue de se développer. JérémY envisage alors de recruter et former un salarié en contrat à durée indéterminée. Il souhaite néanmoins sécuriser son embauche en insérant dans le futur contrat de travail la clause suivante :

« Compte tenu de la nature de ses fonctions, le salarié s'interdit, en cas de cessation du présent contrat, d'exercer à quelque titre que ce soit une activité concurrente à celle de l'entreprise YSAC INFORMATIQUE. En contrepartie, l'entreprise YSAC INFORMATIQUE versera au salarié une indemnité forfaitaire égale à 1% du dernier salaire mensuel brut ».

JérémY vous demande votre avis sur la rédaction de cette clause.

**3. La clause envisagée dans le contrat de travail est-elle valable ?**

## **PARTIE 2 : ANALYSE D'ARRET**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 19 janvier 2022

### **Faits et procédure**

2. Selon l'arrêt attaqué (Besançon, 24 novembre 2020), par contrat du 6 novembre 2012, M. X a confié la maîtrise d'œuvre de travaux de réhabilitation d'un logement d'habitation aménagé en partie dans une ancienne cave à la société Polygone habitat concept, M. Y ayant été chargé du lot électricité ventilation.

3. M. X a donné à bail à M. Z l'appartement ainsi réhabilité.

4. Se plaignant de la forte humidité affectant le logement, M. Z a assigné M. X en exécution de travaux et réparation de ses préjudices, lequel a assigné en garantie les intervenants à l'acte de construire. [...]

### **Énoncé du moyen**

6. M. X fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable à agir à l'encontre de la société Polygone habitat concept, alors « que le juge doit examiner d'office le caractère abusif des clauses invoquées par une partie dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet ; [...] que pour dire M. X [...] irrecevable à agir contre la SARL [Polygone habitat concept], maître d'œuvre, la cour d'appel a retenu que l'article 3.13 du contrat du 6 novembre 2012 contenait une clause aux termes de laquelle les parties s'engageaient, en cas de litige sur l'exécution de ce contrat, à saisir la commission de conciliation de l'association Franche-Comté Consommateurs avant toute procédure judiciaire ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher d'office, comme elle y était tenue, si cette clause, qu'elle était en mesure d'examiner en fait et en droit, ne présentait pas un caractère abusif, la cour d'appel a violé l'article L. 132-1 du code de la consommation en sa rédaction issue de la loi 2010-737 du 1er juillet 2010 [...] ».

### **Réponse de la Cour**

Vu les articles L. 132-1, devenu L. 212-1 du code de la consommation, R. 132-2, 10°, devenu R. 212-2, 10°, et R. 632-1 du même code :

7. Selon le premier de ces textes, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

8. Le second dispose que, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont présumées abusives, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges.

9. Il est jugé, au visa de ces textes, que la clause, qui contraint le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation avant la saisine du juge, est présumée abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, de sorte que l'arrêt qui, à défaut de cette preuve contraire, fait produire effet à une telle clause doit être cassé [...].

11. Pour accueillir la fin de non-recevoir opposée par la société Polygone habitat concept aux demandes de M.X, l'arrêt, qui constate que le contrat de maîtrise d'œuvre comporte une clause selon laquelle « en cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties conviennent de saisir et de se soumettre à la commission de conciliation de l'association Franche-Comté consommateurs, et ce avant toute procédure judiciaire, sauf éventuellement mesures conservatoires. A défaut d'un règlement amiable le litige sera du ressort des juridictions compétentes » et qui relève que M. X ne réplique pas à ce moyen procédural, retient que le non-respect de cette clause est sanctionné par une fin de non-recevoir.

12. En se déterminant ainsi, alors que la clause, qui contraint le consommateur, en cas de litige avec un professionnel, à recourir obligatoirement à un mode alternatif de règlement des litiges avant la saisine du juge, est présumée abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, de sorte qu'il lui appartenait d'examiner d'office la régularité d'une telle clause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

**Dispositif**

PAR CES.MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare M. X irrecevable à agir à l'encontre de la société Polygone habitat concept, l'arrêt rendu le 24 novembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

**1. Énoncez le problème de droit.**

**2. Présentez le syllogisme utilisé par la Cour de cassation pour rendre sa décision.**

---

***PARTIE 3 : VEILLE JURIDIQUE***

---

Dans un bref développement, et en vous appuyant sur votre activité de veille juridique, vous traiterez le sujet suivant :

**« Étendue et limites de la liberté d'expression en entreprise ».**